



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison des faits suivants.

- Sur le Ring Est, sur le territoire de Watermael-Boitsfort, dans le sens Waterloo-Tervuren, a été installé un panneau directionnel portant les inscriptions unilingues néerlandaises « Brussel, Luik, Antwerpen ».
- Dans le même sens Waterloo-Tervuren, sur le territoire d'Auderghem, à l'entrée du tunnel passant sous le carrefour Léonard, un panneau porte les inscriptions unilingues néerlandaises « Lichten aan ».

Interrogé à ce sujet, le ministre du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics, répond à la CPCL:

- que suite à un contrôle de la situation sur place, il s'avère exact : 1° qu'un nouveau panneau d'indication du type F25, unilingue néerlandais, a été installé sur le Ring Est au km 20,55 et que cet endroit est situé sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort ; 2° que le fronton du tunnel passant sous le carrefour Léonard, dans le sens Waterloo-Tervuren, supporte un panneau unilingue néerlandais et que cet endroit est situé sur le territoire de la commune d'Auderghem ;
- qu'en vertu de l'accord de coopération du 17 juin 1991 entre les trois régions concernant les routes dépassant les limites d'une région, en son article 6, § 3, 2°, la région flamande est chargée de la gestion des parties de route dépassant les limites de la région de Bruxelles-Capitale, dont « RO (Ring de Bruxelles) à Watermael-Boitsfort et Auderghem (tronçon de 2091 m, tunnel Léonard (km 19,971 – 22,062) » ;
- qu'en conséquence, vu que les panneaux en question sont situés sur le tronçon dont la gestion est assurée par la région flamande et qu'il y a lieu de respecter l'accord de coopération, la mise en conformité des panneaux doit être réalisée par la Région flamande ;
- que les remarques de la CPCL vous ont été transmises.

*

*

*

A votre tour, vous faites savoir à la CPCL ce qui suit :

1. au km 20.550, en direction de Tervuren, se trouve un panneau qui a été installé dans le cadre des travaux d'adaptation au carrefour Léonard et qui est destiné au trafic dévié par Groenendaal. Devant être installé sur le territoire de la commune de Hoeilaart, il a été placé erronément, par l'entrepreneur, sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort.

Votre administration a donné l'ordre de déplacer immédiatement ce panneau ;

2. le panneau « lichten aan » à la hauteur du carrefour Leonard, au km 22, n'a pas été installé par votre administration et date probablement de l'époque où ce tunnel était géré par la Région bruxelloise. Lors des prochains travaux d'entretien du tunnel ce panneau sera retiré.

*
* *

Les panneaux de signalisation et les panneaux routiers sont considérés comme des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications au public sont établis en français et en néerlandais (art. 35, § 1^{er}, a et article 18 des LLC).

En l'occurrence, les textes figurant sur les panneaux contestés devraient être établis dans les deux langues et la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte que :

- aux termes de l'accord de coopération du 17 juin 1991 entre les trois régions, la gestion des tronçons de routes sur lesquels se trouvent les deux panneaux incriminés revient à la région flamande ;
- le premier panneau a été installé erronément par l'entrepreneur et votre administration a fait le nécessaire pour le faire déplacer incessamment ;
- le deuxième panneau a été installé à une époque où la région flamande n'était pas encore chargée de la gestion de ce tronçon ; il sera retiré lors des prochains travaux d'entretien du tunnel Léonard.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Pascal Smet, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]